

VOTRE ENTREPRISE ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les bonnes questions à se poser!

Un renseignement personnel (RP), qu'est-ce que c'est?

art. 2

3 critères sont déterminants, à savoir : un « renseignement » qui fait connaître quelque chose sur une « personne physique » et qui permet de « l'identifier ».

Si vous avez l'intention de collecter, d'utiliser et de communiquer des RP, **posez-vous les questions suivantes.**

1 L'objet pour lequel je veux utiliser ces RP est-il clair et défini? art. 4

Vous devez avoir un intérêt sérieux et légitime (préalablement déterminé) pour constituer un dossier : on parle alors de « finalité ».

2 Quels RP puis-je recueillir? art. 5 et 9

Vous ne devez recueillir que les RP nécessaires à l'objet du dossier. Le RP ne doit pas simplement vous être « utile ». Aussi, vous ne pouvez pas, sauf exception prévue par la loi, refuser un bien, un service ou un emploi à une personne qui refuse de vous fournir un RP qui n'est pas nécessaire. En cas de doute, un RP est réputé non nécessaire.

3 Dois-je informer les personnes dont je souhaite utiliser les RP? art. 8

Au moment de constituer un dossier, vous devez informer les personnes concernées de l'objet du dossier, de son utilisation, de leurs droits d'accès et de rectification et des catégories de personnes qui y auront accès au sein de votre entreprise ainsi que de l'endroit où vous les conservez.

4 Auprès de qui puis-je recueillir les RP? art. 6 et 14

Vous devez recueillir les RP auprès de la personne concernée ou bien auprès de tiers si la personne y consent ou que la loi l'autorise. Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.

5 Quelle utilisation puis-je faire de ces RP? art. 11 et 13

L'utilisation doit être pertinente à l'objet du dossier ; sinon il s'agit d'une utilisation secondaire nécessitant le consentement de la personne concernée. Aussi, les RP doivent être à jour et exacts au moment où vous les utilisez.

6 Ai-je le droit de partager les RP que j'ai recueillis? art. 13, 18 et suivants

Les RP doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée (sauf exception prévue par la loi).

7 Comment conserver les RP collectés? Quelle est ma responsabilité? art. 10

Vous devez adopter des mesures de sécurité raisonnables et adaptées à la sensibilité, à la finalité, à la quantité, et au support des RP collectés, y compris lorsque vous communiquez des RP à des tiers.

8 Quelles précautions prendre si les RP sont envoyés à l'extérieur du Québec? art. 17

Si vous communiquez ou confiez des RP à un tiers à l'extérieur du Québec, vous devez prendre des moyens raisonnables pour vous assurer que les RP ne seront pas utilisés à d'autres fins ou communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

9 Quand et comment dois-je détruire les RP? art. 10 et 12

Les RP doivent être détruits dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli (sous réserve du délai légal ou du calendrier de conservation). La méthode de destruction choisie doit être définitive, adaptée au support et au niveau de confidentialité des RP.

10 Les personnes concernées peuvent-elles avoir accès à leurs RP? art. 27 et suivants

Elles peuvent demander l'accès et la rectification de leurs RP à tout moment. Vous devez leur répondre selon les conditions prévues par la loi. Ces personnes ont également la possibilité de déposer un recours devant la CAI.



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Pour plus d'informations, visitez

www.cai.gouv.qc.ca



Loi sur la protection
des renseignements
personnels dans
le secteur privé